

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème BUREAU

TEL. : 66.24.10
62.68.62

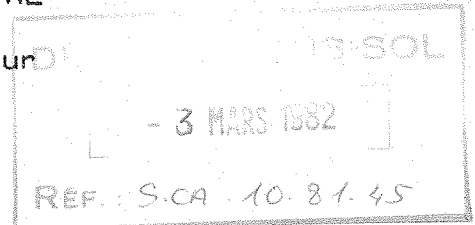
ORLEANS, le 24 FEV. 1982

A R R E T E

autorisant M. DECHERF
à exploiter une carrière, en lit majeur de la Loire,
sur le territoire de la commune de BEAULIEU S/LOIRE
lieu-dit "Les Grèves de Buteaux"

Dossier n° 81-17

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur



- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,
- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU la demande présentée le 26 Août 1981, par M. DECHERF, et notamment l'étude d'impact qui lui est annexée, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière dans la commune de BEAULIEU S/LOIRE, au lieu-dit "Les Grèves de Buteaux" sur les parcelles cadastrées section YS n° 22 et 23 d'une superficie de 6 ha 86 a 20 ca,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 Septembre 1981 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, dans les communes de BEAULIEU S/LOIRE, NEUVY S/LOIRE (Nièvre) et BELLEVILLE S/LOIRE (Cher),
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis émis le 21 Novembre 1981 par le Conseil Municipal de BEAULIEU et la lettre du 14 Janvier 1982 du Maire de cette commune,
- VU l'avis émis le 28 Octobre 1981 par le Conseil Municipal de BELLEVILLE S/LOIRE,
- VU l'avis du Maire de NEUVY S/LOIRE (Nièvre) en date du 16 Novembre 1981,

.../...

- VU l'avis du Maire de LA CELLE S/LOIRE (Nièvre) en date du 2 Décembre 1981, et la correspondance du Préfet de la Nièvre du 8 Janvier 1982,
- VU l'avis du Sous-Préfet de MONTARGIS en date du 18 Janvier 1982,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 25 Novembre 1981,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de Nevers - Service de la Navigation, en date du 22 Décembre 1981,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 9 Novembre 1981,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 Novembre 1981,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 Octobre 1981,
- VU l'avis du Directeur des Antiquités Historiques en date du 2 Novembre 1981,
- VU l'avis du Directeur des Antiquités Préhistoriques en date du 25 Novembre 1981,
- VU les avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date des 15 Septembre 1981 et 29 Janvier 1982,
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 16 Février 1982,
- SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A. Entreprise DECHERF, dont le siège social est à BEAULIEU S/LOIRE "Les Mardelles", est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de BEAULIEU S/LOIRE, au lieu-dit "Les Grèves de Buteaux", dans les parcelles cadastrées section YS, n° 22 et 23 pour une superficie de 6 ha 86 a 20 ca, , comprise dans le périmètre du plan annexé à la demande.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales ou au travail.

ARTICLE 4 - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- la profondeur de l'extraction ne devra pas dépasser 6 m par rapport à la cote initiale du terrain de manière à conserver une épaisseur de sable filtrant au fond du plan d'eau de 4,50 m,
- un levé du fond de la carrière sera effectué par un géomètre expert tous les ans, un exemplaire sera transmis à la Direction Interdépartementale de l'Industrie,
- le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux y sont interdits,
- la crête des talus d'exploitation devra être maintenue à 30 m de la rive de la Balance et à 50 m de la rive de la Loire considérée au débit de 1250 m³/s représentée sur les photos de l'Institut Géologique National,
- aucune installation de traitement de matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou ses abords.

Avant exploitation :

- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Au fur et à mesure de l'exploitation :

- les mesures préconisées dans l'étude d'impact seront appliquées,
- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- l'excavation devra être réaménagée en un plan d'eau d'un seul tenant, sans îlot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines,
- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
 - rectification des talus en pente douce, pente de 30° maximum,
 - nivelage des abords,
 - remise en place sélective sur les talus et les abords ainsi préparés d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur,

- le trajet des engins et véhicules affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place,
- aucun dépôt de matériel désaffecté ou de ferraille ne sera effectué sur la carrière ou ses abords,

Dès l'achèvement de l'exploitation :

- les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et engazonnés,
- les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés,
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terres végétales.

ARTICLE 5 - Les extractions, le fonctionnement de moteurs d'engins et plus généralement toute activité bruyante sur le carreau de la carrière sont interdits entre 19 h et 7 h.

ARTICLE 6 - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Interdépartementale de l'Industrie Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 7 - Dans les trois mois suivant la date de notification du présent arrêté, une convention devra intervenir entre

E.D.F., exploitant de la Centrale de BELLEVILLE d'une part,

et

M. DECHERF, d'autre part,

en accord avec le Directeur Départemental de l'Équipement de Nevers, chargé de la police des eaux dans le lit majeur de la Loire et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie.

Ce document devra déterminer les responsabilités de chacun des exploitants en cas de pollution, notamment des puits d'alimentation en eau potable situés au niveau et à l'aval de la Centrale.

ARTICLE 8 - Modification des conditions d'exploitation -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - Abandon des travaux -

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les

travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 10 - Santions -

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation, pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Il sera inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de BEAULIEU S/LOIRE.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de la commune de BEAULIEU S/LOIRE, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, les Directeurs et Chefs de service intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 24 FEV. 1982

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jacques PALAZY

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

J. Souleau

P. BOUCHAUD

